

"Structure d'Instruction de la Plongée ASBL", en abrégé S.I.P.

Numéro d'immatriculation 419.871.626

5 mars 2009.

STATUTS COORDONNES.

Entre les associés:

1° Balasse, Roger, militaire de carrière, domicilié à Bruxelles 2, rue de Wautier, 43,

2° Boigelot, Raymond, comptable, domicilié à Schaerbeek, avenue Milcamps, 211,

3° Cnops, Francis, employé commercial, domicilié à Bruxelles 2, rue A. Stevens, 53,

4° Frère, Marc, employé, domicilié à Bruxelles 2, rue Thys-Vanham, 48,

5° Lauwers, Guy, employé, domicilié à Jette,

6° Tombu, Robert, mécanicien, domicilié à Bruxelles 2, rue Stéphanie, 165

tous de nationalité belge,

réunis le 14 juin 1979, ont constitué une association sans but lucratif, pour une durée indéterminée, conformément à la loi du 27 juin 1921, dont le nom était "Section d'Initiation à la Plongée", et dont les statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 22 novembre 1979.

L'association prend le nom "Structure d'Instruction de la Plongée ASBL", et conserve tous les membres, droits et devoirs de l'association "Section d'Initiation à la Plongée".

Les présents statuts remplacent intégralement les statuts publiés au Moniteur Belge du 22 novembre 1979, ainsi que toutes les modifications qui sont intervenues ultérieurement.

Cette association sans but lucratif sera régie par les dispositions suivantes, conformément à la loi du 02 mai 2002 :

DENOMINATION

Article 1er. L'association est dénommée "Structure d'Instruction de la Plongée ASBL" en abrégé "S.I.P."

Elle a son siège dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège social de "Structure d'Instruction de la Plongée ASBL" est fixé Avenue de la Liberté 158 boîte 7, 1080 Bruxelles.

OBJET

Article 2. L'association a pour but de promouvoir, organiser, développer et favoriser, par tous les moyens appropriés, l'étude et la pratique de toutes les activités subaquatiques en se conformant aux règles de la LIFRAS. Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines. Elle pourra acquérir, aménager et gérer dans le sens le plus large, tous biens en relation avec son activité.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou étranger au but poursuivi par elle.

De plus, le fonctionnement de l'association sera régi par un règlement d'ordre intérieur.

LES MEMBRES

Article 3. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.

Les membres effectifs sont âgés d'au moins 14 ans. Par leurs compétences particulières et par leur activité concourent directement à la réalisation de l'objet social, ils ont seuls le droit de vote aux assemblées générales.

Les membres adhérents apportent leur concours moral et financier. Ils bénéficient des activités de l'association mais ne jouissent pas de la plénitude des droits reconnus aux membres effectifs. Ils n'ont notamment pas droit de vote.

Les membres sympathisants sont des membres attachés à notre club qui pour des raisons particulières paient une cotisation réduite et ne bénéficient pas de l'écolage piscine. Il n'ont pas droit de vote.

Article 4. Le nombre des membres effectifs n'est pas limité, mais ne peut être inférieur à six.

Au terme de 12 mois minimum, un membre adhérent peut introduire sa candidature comme membre effectif. Il doit avoir l'âge de 14 ans au minimum. Il doit avoir démontré son assiduité et son intérêt au but et aux activités de l'association. La candidature est adressée au conseil d'administration, qui l'examine lors de sa réunion de bureau. Alternativement, le conseil d'administration peut lui-même proposer la candidature d'un membre adhérent qui répond aux critères exprimés ci-dessus. Les décisions du conseil d'administration sont souveraines et sans appel. L'admission ou le refus sont signifiés au candidat par tout moyen de communication. Le candidat refusé ne peut se représenter qu'après une année à dater de la date de décision du conseil d'administration. En aucun cas, la qualité de membre effectif ne pourra résulter du seul payement d'une cotisation.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Article 5. Tout membre a le droit de se retirer en tout temps du club moyennant une simple lettre de démission adressée au conseil d'administration.

L'année sportive s'ouvrant le 1er janvier, la cotisation doit être versée pour le 15 janvier au plus tard. Faute de versement de la cotisation dans les 15 jours de l'envoi d'un rappel de paiement, le membre sera considéré comme démissionnaire.

Le club doit garantir à ses membres effectifs s'ils en font la demande, la possibilité de transfert, la période de transfert étant limitée à la période comprise entre le 15.12 et le 15.01.

Les transferts éventuels ne peuvent donner lieu au versement d'une indemnité ou de tout autre avantage en nature.

Pour ce qui concerne les membres de moins de douze ans, le libre transfert est garanti durant toute l'année sans que la période de transfert ne soit limitée dans le temps.

Article 6. Les membres qui auront par exemple, porté atteinte à l'honneur, aux bonnes mœurs, qui auront gravement contrevenu aux statuts, pourront être suspendus provisoirement en attendant la décision de l'assemblée générale, par simple décision du conseil d'administration.

L'utilisation par les membres de substances ou de moyens de dopage est interdite et peut être une cause d'exclusion ou de sanction.

L'exclusion d'un membre effectif ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix, aucun quorum de présence n'étant toutefois requis.

La procédure en exclusion nécessite aussi des convocations régulières avec mention de cet objet à l'ordre du jour. Le membre effectif dont l'exclusion est envisagée, devra être convoqué afin de pouvoir présenter sa défense.

Toutefois le membre adhérent pourra lui, être exclu par simple décision du conseil d'administration pour autant qu'il ait été placé préalablement dans la possibilité de faire valoir valablement ses moyens de

défense devant le conseil d'administration qui devra le convoquer dans les formes et les règles.

Le conseil d'administration s'interdit toute sanction ou exclusion à l'égard d'un membre effectif qui introduirait devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, un recours contre le club ou l'un de ses membres.

Article 7. Le membre exclu, démissionnaire, de même que les héritiers d'un membre décédé, n'ont aucun droit à faire valoir sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations payées.

L'ADMINISTRATION

Article 8. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 5 administrateurs au moins, et de 9 maximum, nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs inscrits à l'association pendant la durée des deux exercices précédents.

L'assemblée générale pourra aussi élire des administrateurs suppléants.

Article 9. Tout membre qui souhaite poser sa candidature au conseil d'administration, devra en avvertir par écrit, le président, au minimum quatre jours avant la date de tenue de l'assemblée générale.

L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret et à la majorité simple, avec un minimum requis de 15% des votes valablement exprimés.

Article 10. Les administrateurs sont élus pour un terme de trois années. Ils sont rééligibles.

Par exception cependant, et préalablement au vote, afin de veiller à renouveler un tiers des mandats lors de chaque élection, l'assemblée peut décider que les mandats des administrateurs ayant obtenu le moins de voix lors de leur élection, prendront fin au terme de deux années ou une seule année.

En cas d'égalité des voix entre des candidats, et si cela est nécessaire, un nouveau tour d'élection les départagera.

Lorsque ces nouveaux statuts seront adoptés, les administrateurs qui avaient été précédemment élus pour deux années mais n'ont encore effectué qu'une année de leur mandat, termineront celui-ci au terme initialement prévu, c'est-à-dire dans un an.

Le conseil d'administration désigne parmi les administrateurs : un président, un secrétaire et un trésorier, ces fonctions ne pouvant être cumulées. Il désigne parmi les administrateurs un vice-président. Il répartit les autres fonctions, qu'il juge utile de créer, parmi ses membres.

Tout administrateur qui s'absente sans motif, à trois réunions consécutives du conseil pourra être remplacé d'office par un administrateur suppléant après que le conseil d'administration ait averti préalablement l'administrateur défaillant et lui avoir donné l'occasion de s'expliquer devant le conseil, sur les motifs de ses absences répétées.

Tout administrateur désigné en cette qualité par l'assemblée générale, sera révocable en tout temps par celle-ci, à la majorité simple et sans qu'une faute doive nécessairement être établie.

Article 11. En cas de vacance du mandat d'un ou de plusieurs administrateurs, les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet pour autant que le nombre minimum d'administrateurs prévu par les statuts, soit réuni.

Les administrateurs restants peuvent faire appel à un administrateur suppléant afin de combler le ou les poste(s) vacant(s).

Si tel n'était pas le cas, le conseil d'administration se limite à expédier les affaires courantes et convoque une assemblée générale pour nommer de nouveaux administrateurs, dans les deux mois.

Plusieurs membres d'une même famille ou ménage élus au sein du conseil d'administration ne peuvent exercer simultanément les fonctions de président, secrétaire ou trésorier.

Article 12. Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est aussi habilité à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application et à l'observance des statuts.

Le conseil d'administration pourra au besoin, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de l'association, effectif ou non.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil.

Toutefois, pour les actes ne relevant pas de la gestion journalière, les signatures conjointes de trois administrateurs seront nécessaires pour engager valablement l'association.

Article 13. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis selon une comptabilité simplifiée portant au minimum sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes selon le modèle établi par voie d'arrêté royal ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Article 14. Le conseil d'administration tient au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres (ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social). En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 15. Le conseil d'administration fixe la cotisation de l'année suivante. Celle-ci ne pourra jamais dépasser un montant maximum de 500 €. La cotisation indexée ne pourra pas augmenter de plus de 20% par rapport à l'exercice précédent.

La cotisation payée par les membres comprend une cotisation LIFRAS et une quote-part club. Les variations de la cotisation LIFRAS seront directement répercutées, même au-delà des 20%.

L'ENSEIGNEMENT

Article 16. L'enseignement de la théorie et de la pratique de la plongée sportive et de l'entraînement sportif sont assurés par les instructeurs de l'association sous la direction et la responsabilité d'un instructeur « Chef d'école » membre de l'association en première appartenance.

Le chef d'école prend seul toutes les dispositions utiles en ce qui concerne l'organisation de l'école et des plongées profondes. Il est assisté dans sa tâche par le « bureau de l'enseignement » qui se compose de l'ensemble des instructeurs de l'association.

Est réputé « instructeur » tout membre de l'association titulaire du brevet 4* au moins délivré par la LIFRAS et désigné par le bureau de l'enseignement en fonction, et qui en accepte la charge.

Le bureau de l'enseignement fonctionne sous la direction du chef d'école qui en édicte les règles de fonctionnement, provoque et préside les réunions.

Article 17. Le chef d'école est élu et révoqué par le conseil d'administration.

Toutefois le conseil d'administration est tenu de ne nommer le chef d'école que parmi les candidats à cette fonction, proposés par le bureau de l'enseignement.

Le candidat chef d'école doit être en position de pouvoir être reconnu dans le fonction de chef d'école par la LIFRAS, et être membre effectif de l'association en première appartenance.

Il est élu candidat chef d'école à la majorité simple des voix par le bureau de l'enseignement.

Ne participent à ce vote que les instructeurs membres de l'association en première appartenance.

En cas de vacance du poste de chef d'école, c'est le conseil d'administration qui invite le bureau de l'enseignement à se réunir pour procéder à l'élection d'un candidat chef d'école.

Le chef d'école est installé dans ses fonctions pour une période de deux ans, au terme de laquelle il est révoqué ou confirmé dans ses fonctions pour une nouvelle période de deux ans par le conseil d'administration au cours de la première réunion de celui-ci suivant la réunion annuelle de l'assemblée générale.

La fonction de chef d'école est incompatible avec celle de président, secrétaire ou trésorier.

Lorsque le chef d'école ne fait pas partie du conseil d'administration, il assiste cependant de droit aux réunions du conseil d'administration avec voix de décision pour les matières qui concernent directement l'écolage, et voix consultative pour les autres matières.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. L'assemblée générale a les pouvoirs que la loi lui réserve expressément, à savoir:

1. de modifier les statuts,
2. de nommer et révoquer les administrateurs,
3. la nomination et la révocation des vérificateurs des comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
4. d'approuver les budgets et les comptes,
5. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs des comptes,
6. de dissoudre l'association,
7. le droit d'exclure un membre effectif,
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale.

Les décisions de l'assemblée générale se prendront au vote à main levée ou à bulletin secret.

L'assemblée générale ordinaire composée des membres effectifs sera convoquée au moins une fois l'an. Seuls les membres effectifs ayant acquitté la cotisation pour l'année en cours auront voix délibérative et droit au vote. Les autres membres pourront cependant assister à l'assemblée générale si leur présence est agréée par la majorité de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit à l'endroit et à la date désignés par le conseil d'administration, sur simple convocation remise en mains propres, ou faite par voie postale, fax ou e-mail, accompagnée de l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration, au moins quinze jours à l'avance.

En assemblée générale, des décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour moyennant l'assentiment des administrateurs présents, à l'exception des décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre, à la dissolution, aux comptes et budgets ou aux modifications statutaires.

Dans les cas où des membres souhaiteraient voir porter à l'ordre du jour, des points supplémentaires, ceux-ci devront obligatoirement être adressés au conseil d'administration avant la date fixée pour la réunion et devront être appuyés par les signatures d'un nombre de membres égal au vingtième de la liste annuelle.

Chaque membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni d'une procuration.

Une même personne peut être porteuse de maximum deux procurations.

Quinze jours avant l'assemblée générale ordinaire annuelle, les livres comptables seront obligatoirement contrôlés par deux membres volontaires, ne faisant pas partie du conseil d'administration ; les comptes de l'exercice écoulé seront soumis à l'approbation de l'assemblée.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par le président ou par simple avis. Les décisions intéressant les membres en particulier ou des tiers, leur seront communiquées par extrait des procès-verbaux certifiés conformes par le président ou par deux administrateurs de l'association.

Article 19. Une assemblée générale extraordinaire pourra être requise sur demande écrite motivée d'au moins vingt pour cent des membres ayant droit au vote, adressée par voie postale recommandée au président du conseil d'administration qui seul pourra la convoquer. Il devra le faire endéans les deux mois.

Si le conseil d'administration décide lui-même de tenir une assemblée générale extraordinaire, il délibérera à ce sujet, en collège.

Article 20. Tant au conseil d'administration qu'à l'assemblée générale, en cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace, est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Ceux qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul des majorités.

Article 21. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'exclusion des membres adhérents.

Toute modification des statuts requiert une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, ou de sa dissolution, elle ne sera valable que si elle est adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Une deuxième réunion pourra être convoquée si le quorum des deux tiers des membres n'est pas atteint. Ce n'est qu'après constatation de la non présence des deux tiers des membres à la première réunion, qu'une nouvelle assemblée générale pourra être convoquée.

La seconde assemblée pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications aux statuts ne seront cependant acquises qu'à la majorité des deux tiers ou des quatre cinquièmes si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, des voix des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Le conseil d'administration délègue, sous sa responsabilité, le droit de représenter l'association en justice à un de ses membres, par le biais d'une délégation particulière.

Article 23. L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et en tout état de cause, celle-ci ne pourrait dépasser leur mise éventuelle.

Les administrateurs (sauf en cas de transformation de l'association) ainsi que les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Article 24. La durée de l'association est illimitée mais en cas de dissolution, l'actif net sera versé intégralement au fonds de solidarité de la LIFRAS.

Article 25. Pour les points non prévus aux présents statuts, les membres se réfèrent à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 02 mai 2002 sur les A.S.B.L. Ils entendent se conformer entièrement à cette loi.

En conséquence, les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé par le présent acte, seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette loi, seront réputées non écrites.

Article 26. Au terme de l'Assemblée Générale du 23 janvier 2015, le Conseil d'Administration est constitué de 8 administrateurs:

M. Lycops Marc, de nationalité belge, né à Bruxelles le 12 avril 1959, domicilié Avenue de la Liberté 158 boîte 7, à 1080 Bruxelles

Mlle De Grauw Joëlle, de nationalité belge, née à Bruxelles le 3 mai 1973, domiciliée Rue des Flamands, 23 à 1090 Bruxelles

Mme Grimonpont Catherine (Cathy), de nationalité belge, née à Ixelles le 26 mai 1967, domiciliée Avenue du Forum 9, boîte 19 à 1020 Bruxelles

Mme Lutens Brigitte, de nationalité belge, née à Etterbeek le 26 octobre 1958, domiciliée Rue du Sart 34 à 1460 Ittre

M. De Mees Frédéric, de nationalité belge, né à Bruxelles le 9 mars 1958, domicilié rue de la Lavande, 5 à 1020 Bruxelles

M. Kas Ilir, de nationalité belge, né à Schaerbeek le 7 avril 1972, domicilié Avenue Ernest Renan, 21 à 1030 Bruxelles

M. Debaty Vincent, de nationalité belge, né à Schaerbeek le 7 mai 1968, domicilié Jan Blockxstraat, 2 à 1800 Vilvoorde

M. Deschepper Yves, de nationalité belge, né à Bruxelles le 9 août 1957, domicilié Avenue du Forum 9, boîte 19 à 1020 Bruxelles

En sa réunion du 25 mars 2015, le Conseil d'Administration a distribué les fonctions comme suit:

Président : Marc LYCOPS

Vice-président : Frédéric DE MEES

Trésorier : Ilir KAS - Frédéric DE MEES

Secrétaire : Cathy GRIMONPONT

Matériel : Yves DESCHEPPER

Evénements : Vincent DEBATY, Joëlle DE GRAUW, Brigitte LUTENS

Fait en deux exemplaires à Bruxelles, le 26 mars 2015.